

Délibération n°26

L'AN deux mille vingt et un, le mardi 09 novembre,
le conseil communautaire, convoqué le 03 novembre 2021
s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes,
sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :
60**

**Nombre de conseillers
en exercice :
60**

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :
59**

**Nombre de votants :
59**

**Date de convocation :
03 novembre 2021**

**Date d'affichage du
compte-rendu :
17 novembre 2021**

**Objet : Convention cadre de
mise à disposition,
ponctuelle, d'une partie des
services de RLV auprès des
communes membres**

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul , M
BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M
BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris,
Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M
CHANSARD Gérard, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme,
Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M
DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme
DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M
GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M
HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier,
M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice,
M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian,
M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT
Nathalie, M PECOUL Pierre, M RAYMOND Vincent, M REGNOUX
Marc, M ROUGEYRON Denis, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN
Evelyne, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory,
titulaires.

Mme GRENIER Arlette, Mme LOUSTE-SOL Véronique, Mme RIOTON
Samya, **suppléantes.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BRAULT Charles a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M CHASSAING
Pierre,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc,
- Mme PERRETON Régine a donné pouvoir à M RAYMOND Vincent,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme,
- M RAYNAUD Jean-Louis a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,
- M VERMOREL Pierrick a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,
- M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à Mme HOARAU Catherine,

- M BARBECOT Jacques conseiller communautaire unique de Pulvérières,
remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire
suppléante,
- M BIGAY Bertrand conseiller communautaire unique de Le Cheix-sur-
Morge, remplacé par Mme LOUSTE-SOL Véronique, conseillère
communautaire suppléante,
- M CHASSAGNE Eugène conseiller communautaire unique de Les Martres-
sur-Morge, remplacé par Mme RIOTON Samya, conseillère
communautaire suppléante,

Absent :

- Mme ROUSSEL Sandrine

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M HEBRARD Jean-Pierre

Rapport n°26 - Convention cadre de mise à disposition, ponctuelle, d'une partie des services de RLV auprès des communes membres

Vu, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Vu l'avis des comités techniques des deux structures ;

Considérant les besoins urgents que les communes membres peuvent être amenées à connaître en raison, notamment, d'absences non prévues de certains de leurs agents ;

Considérant les conditions proposées selon lesquelles une commune membre peut obtenir une aide ponctuelle de la communauté d'agglomération par mise à disposition d'une partie de ses services :

- La transmission préalable par la commune d'une demande officielle de mise à disposition d'une partie des agents de la communauté d'agglomération ;
- La durée de la demande de mise à disposition qui doit porter sur une période limitée dans le temps ;
- L'instruction de la demande par la communauté d'agglomération qui sera réalisée au regard des moyens communautaires et notamment de la disponibilité des services communautaires ;
- Le coût de la mise à disposition qui sera calculé sur la base de 95 € la 1/2 journée et 190 € la journée.
- Ces montants incluent les frais de personnel (sur la base du salaire brut chargé de l'agent) et de fonctionnement (sur la base de 20% de frais de fonctionnement auquel s'ajoute éventuellement les frais de déplacement des agents) ;
- La signature d'une convention de mise à disposition entre Riom Limagne et Volcans et la commune concernée ;

Considérant le projet de convention type soumis à l'assemblée ;

Considérant la demande de la commune de Sayat pour une mise à disposition du service des finances en vue d'exercer les missions de mandatement et de facturation de la commune ;

Le conseil communautaire, sur proposition du Conseiller délégué au développement des ressources humaines, et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le dispositif de mise à disposition ponctuelle et les critères permettant sa mise en œuvre ;**
- **D'approuver la convention cadre de mise à disposition annexée ;**
- **D'autoriser le président ou son représentant légal à signer la convention de mise à disposition d'une partie du service des finances de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, auprès de la commune de Sayat ;**
- **De donner délégation au président ou à son représentant légal, sur la base de l'article L5211-10 pour signer les conventions de mise à disposition ponctuelles et dit qu'il sera rendu compte de cette délégation à l'assemblée.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 10 novembre 2021***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE PARTIE DU SERVICE
ENTRE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS ET LA COMMUNE DE**

Entre

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, ci-après dénommée la Communauté, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, habilité par délibération n°20211109.26 du 09 novembre 2021,

d'une part,

Et

La Commune de, ci-après dénommée la commune, représentée par Monsieur, Maire, habilitée par délibération du

d'autre part.

VU, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence.

VU, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

VU, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

VU, l'avis des comités techniques des deux structures ;

CONSIDERANT qu'une organisation ainsi mutualisée est optimale dans la mesure où

- elle respecte l'autonomie de chaque structure,
- elle ne génère pas de charges nouvelles au regard de celles qu'il aurait fallu créer,
- elle entraîne de nombreuses synergies d'actions et renforce l'efficacité globale de l'action politique sur le territoire,
- elle permet à la commune de bénéficier de compétences nécessaires à l'exercice de ses missions en contenant l'évolution des frais de structures,
- elle clarifie les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211109-DELIB2021110926-DE
Date de réception en préfecture : 17/11/2021

Le présent document est expressément accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que :

- Le service de la Communauté d'agglomération est mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services. A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil du service adresse directement à la Direction générale des services de la Communauté toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les charges de personnel, de fonctionnement et les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service seront réparties entre les deux structures en fonction de clés de répartition définies dans la présente convention de façon à ce que le dispositif puisse être le plus transparent possible, contrôlé et évalué.

ARTICLE 2 : Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein du service des finances mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la collectivité d'accueil pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué aux articles suivants de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil.

Les agents concernés continuent de relever de la collectivité d'origine pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés. La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté.

CHAPITRE I : Mise à disposition du service de la Communauté auprès de la Ville de à compter du

Le service est mis à disposition de la Mairie de, à compter du pour une durée maximum de mois soit jusqu'au pour exercer les missions de :

-
-
-

Le coût de la mutualisation est calculé pour ce service, soit un montant de 95 € la ½ journée, et 190 € la journée de mise à disposition, incluant les frais de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211109-DELIB2021110926-DE
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021

ARTICLE 3 : Situation des agents mis à disposition

Les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en sont informés.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération de la Communauté d'Agglomération.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication de la personne et du service en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes. La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

ARTICLE 4 : Biens matériels

Les agents exerceront leur mission dans les locaux de la commune Un bureau équipé avec un matériel informatique et les logiciels adéquats sera mis à disposition des agents intervenant pour la durée de la mission.

CHAPITRE II : Dispositions finales

ARTICLE 5 : Date de mise en œuvre

La présente convention prend effet à compter du pour une durée maximum de mois.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la collectivité d'origine. Les sommes éventuellement exposées par la collectivité au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20211109-DELIB2021110926-DE Date de télétransmission : 17/11/2021 Date de réception préfecture : 17/11/2021
--

ARTICLE 7 : Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Copie de ces actes et informations seront communiquées à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine. Le pouvoir d'évaluation des agents mis à disposition continue de relever de la collectivité d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par leur supérieur hiérarchique au sein de la collectivité d'accueil et transmis à la collectivité d'origine qui établit, l'évaluation, si les deux parties le jugent opportun.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la collectivité d'origine mais sur ces points l'exécutif de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la collectivité d'origine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels. Il en est de même pour les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la collectivité d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

ARTICLE 8 : Les modalités d'arbitrage

Les chefs de service conservent toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de leurs services aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

En cas de difficulté dans la programmation des priorités, un arbitrage sera opéré selon le schéma suivant :

- les directeurs s'entendent sur un ordre de priorité pour la réalisation des missions urgentes ;
- si aucun accord n'est trouvé ou s'ils l'estiment opportun les Directeurs Généraux des Services des deux entités seront amenés à arbitrer la question de priorité ;
- en dernier ressort le Maire de la commune et le Président de l'intercommunalité seront saisis pour trancher définitivement la hiérarchisation des missions.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture
063-2021-1100-0073-2021-000000000-1
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de mise en ligne : 17/11/2021

ARTICLE 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

A Riom, le

La Commune de
Le Maire,

.....

Riom Limagne et Volcans
Le Président,

Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211109-DELIB2021110926-DE
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021